

MINUTE N° : 16/1340
DOSSIER N° : 16/01006
NATURE DE L'AFFAIRE : 70C

LS
le 10/8/2016

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULOUSE

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ DU 28 Juillet 2016

DEMANDEUR

M. André LABORIE,
demeurant 2, rue de la Forge - 31650 SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE

comparant

DÉFENDEURS

M. Guillaume REVENU, demeurant 2 rue de la Forge - 31650 SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE

représenté par Me Frédéric MARTINS-MONTEILLET, avocat au barreau de TOULOUSE,
avocat plaidant

Mme Mathilde HACOUT, demeurant 2 rue de la Forge - 31650
SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE

représentée par Me Frédéric MARTINS-MONTEILLET, avocat au barreau de TOULOUSE,
avocat plaidant

la **S.C.P. CAMPS ET CHARRAS,** dont le siège social est sis 8 rue Labéda - 31000 TOULOUSE

représentée par Maître Nicolas LARRAT de la SCP LARRAT, avocats au barreau de
TOULOUSE, avocats plaidant

la **S.C.P. DAGOT MALBOSC,** dont le siège social est sis 6 place Wilson - 31000 TOULOUSE

représentée par Maître Nicolas LARRAT de la SCP LARRAT, avocats au barreau de
TOULOUSE, avocats plaidant

M. Laurent TEULE, demeurant 51 chemin des Carmes - 31400 TOULOUSE

représenté par Me Frédéric MARTINS-MONTEILLET, avocat au barreau de TOULOUSE,
avocat plaidant

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors des débats à l'audience publique du 28 Juin 2016

PRÉSIDENT : Annie BENSUSSAN, Première Vice-Présidente

GREFFIER : Dominique DUBOQ, Greffier

ORDONNANCE :

PRÉSIDENT : Annie BENSUSSAN, Première Vice-Présidente

GREFFIER : Monique TINEL, Greffier

Prononcée par mise à disposition au greffe,

Vu la requête en omission de statuer présentée par Monsieur André LABORIE le 5/5/2016 aux termes de laquelle il fait valoir que le juge des référés saisi a omis, dans son ordonnance du 6/4/2016, de répondre à l'ensemble de ses demandes;

Vu la radiation prononcée par ordonnance rendue le 2/6/2016 par le juge des référés qui a constaté l'absence du requérant;

Vu la demande de réinscription au rôle présentée par Monsieur André LABORIE;

Vu les avis adressés aux parties les informant de ce que l'examen de cette requête est fixé à l'audience du 28/6/2016;

Vu les conclusions déposées par les parties le 28/6/2016 aux termes desquelles le requérant maintient les termes de sa requête et sollicite le rejet des conclusions des parties défenderesses, ces dernières faisant valoir qu'aucune omission de statuer n'entachait l'ordonnance en cause, sollicitant par ailleurs la condamnation du requérant à leur payer la somme de 5.000€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile, outre aux dépens.

MOTIFS

Il convient de relever que sous couvert d'une requête en omission de statuer, le requérant entend procéder à une critique de fond et à une remise en cause de la décision en cause, et ce alors qu'elle a répondu à l'intégralité des prétentions présentées, de sorte que cette requête ne peut qu'être rejetée.

Il n'y a lieu ni à dépens ni à application de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

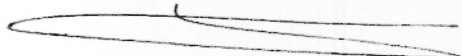
Rejetons la requête en omission de statuer;

Disons n'y avoir lieu à dépens et à application de l'article 700 du code de procédure civile.

Rappelons que la présente décision bénéficie de l'exécution provisoire de droit en application de l'article 514 du code de procédure civile.

Ainsi rendu les jour, mois et an indiqués ci-dessus, et signé du président et du greffier.

Le Greffier,



Le Président,

